



ARRETE DU MAIRE

Relatif à la lutte contre le bruit de voisinage

N° 09- 191 /A

Le Maire de la commune du Plessis-Pâté

Vu :

- Le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1312-2, L. 1421-4, R. 1334-30 à R. 1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-10-2 ;
- Le Code de l'Environnement et en particulier les articles L. 571-17 à L. 571-19, L. 571-22 à R. 571-26, R. 571-91 à R. 571-96 et R. 571-97 ;
- Le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-1, R.610-5 et R.623-2 ;
- Le Code de Procédure Pénale et notamment son article R. 15-33-29-3 ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 111-3 ;
- Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article R. 111-4 ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L.2212-2, L. 2212-2-1, L.2212-5, L. 2214-4 ;
- La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit et ses décrets d'application, notamment le décret 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la Santé Publique, et le décret 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et de ses communes commissionnées et assermentées pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;
- Le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage ;
- Le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

- L'arrêté du Maire de la commune du Plessis-Pâté n°95-021 en date du 3 mars 1995 relatif à la réglementation pour l'utilisation des tondeuses à moteur.

Considérant :

- Que les nuisances sonores constituent une atteinte grave à la santé psychologique et physiologique de l'homme ;
- Qu'à défaut de précautions nécessaires prises par chacun pour éviter les bruits qui nuisent à la tranquillité et au repos des habitants il convient d'user des pouvoirs de police administrative du Maire en matière de tranquillité.

Arrête

Article 1 : L'arrêté municipal 95-021 du 3 mars 1995 est abrogé.

Article 2 : Sont interdits, de jour comme de nuit, sur l'ensemble du territoire de la commune du Plessis-Pâté tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants.

Bruit de voisinage ne provenant pas d'activités professionnelles.

Article 3 : Lieux publics ou accessibles au public de jour comme de nuit
Sont interdits sur la commune du Plessis-Pâté, sur la voie publique et dans les lieux publics accessibles au public, les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore

Article 4 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne peuvent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Article 5 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux.

Article 6 : Les propriétaires d'animaux ou toute autre personne qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage. Cette gêne est appréciée par son intensité, sa durée et sa répétition.

Article 7 : Bricolage et jardinage

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils et d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, leur répétition ou leur intensité sonore, tels que la tondeuses à gazon, débroussailleuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que les jours ouvrables de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 et les samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00.

Les dimanches et jours fériés, aucune activité ne pourra être réalisée sauf situation exceptionnelle et impondérable nécessitant des travaux d'urgence.

Article 8 : Des dérogations individuelles ou collectives à l'article 3 du présent arrêté pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que des manifestations culturelles, sportives, fêtes, fêtes de quartier, foires et réjouissances. La fête nationale du 14 juillet, le Jour de l'An, la fête de la musique et la fête votive annuelle de la commune font l'objet d'une dérogation permanente.

Article 9 : Les infractions aux articles 3,4,5,6 et 7 du présent arrêté sont sanctionnées par les agents habilités, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces infractions est puni des mêmes peines.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les officiers et agents de police judiciaire et les personnes mentionnées au décret 95-409 du 18 avril 1995 (policier municipal, garde champêtre, technicien territorial, assermenté)

Les infractions sont sanctionnées :

- par des contraventions de 1ère classe lorsqu'elles relèvent de l'article R.610-5 du Code Pénal

- par des contraventions de 3ème classe lorsqu'elles relèvent des dispositions des articles R.48-1 à R.48-5 du Code de la Santé Publique, R.318-3 du Code de la Route et R.623-2 du Code Pénal.

Bruit de voisinage résultant d'activités professionnelles, culturelles, sportives et de loisirs

Article 10-1 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20h00 et 07h00 la semaine et de 19h00 à 8h00 le samedi, toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente, d'utilité publique ou soumis à règlement spécifique.

10-2 : Les livraisons seront interdites entre 22h00 et 06h00.

10-3 : Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante.

10-4 : Sans préjudice des autorisations requises par d'autres réglementations, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article 10-1 précédent.

10-5 : Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toutes natures, publics ou privés non assujettis à une réglementation spécifique doivent veiller à ce qu'aucun bruit impulsif ou continu émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne pour le voisinage.

10-6 : En cas de non-respect de la réglementation, il pourra être ordonné de cesser immédiatement la nuisance, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 11 :

11-1 : Sans préjudice aux dispositions du décret n°98-1143 et de son arrêté d'application du 15 décembre 1998 relatifs aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux

recevant le public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, théâtres, salles des fêtes, salle de musique doivent veiller à ce que les nuisances sonores émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation soient à aucun moment gênant pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage. Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

11-2 : L'exploitant doit rappeler à la clientèle par tout moyen adéquat, la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement et en terrasse.

11-3 : Les heures d'ouverture des débits de boissons fixées par arrêté préfectoral ou le cas échéant par un arrêté municipal, doivent être strictement respectées. De plus, le fond et les animations sonores devront cesser obligatoirement une demi-heure avant la fermeture de l'établissement.

11-4 : L'organisation des spectacles divers ouverts au public (karaokés, soirées musicales, concerts, etc...) en dehors des lieux affectés à cet usage (théâtre, conservatoire, etc...) est soumise à autorisation du Maire.

11-5 : Les responsables des établissements titulaires d'une licence dite de « spectacles » devront réaliser une étude acoustique permettant de définir les mesures propres à préserver la tranquillité des riverains.

Article 12 : Les infractions aux articles 10 et 11 du présent arrêté seront sanctionnées si l'émergence de bruit perçue par autrui est supérieure aux valeurs limites admissibles définies par la réglementation en vigueur.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Palaiseau, à la Gendarmerie, à la Police Municipale, aux Services Techniques et à la population par voie d'affichage.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, qui seront transmis à Monsieur le Procureur de la République.

Article 15 : La Directrice Générale des Services, Le Chef de Brigade de Gendarmerie de Marolles-en-Hurepoix, le Chef de Poste de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant
le Tribunal Administratif dans un délai de
deux mois à compter de la présente notification.
Affiché le :

27 NOV. 2009

Fait au PLESSIS-PATE, le 16 novembre 2009



Le Maire,

Sylvain TANGUY